RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT MAF

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

06,07,96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

DE DIETRICH THERMIQUE - NIEDERBRONN LES BAINS

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1994 réglementant le dépôt de sables de fonderie de la société DE DIETRICH THERMIQUE à NIEDERBRONN LES BAINS, au lieu-dit "Sandholz";
- VU la demande présentée par la société DE DIETRICH THERMIQUE le 26 janvier 1996 compte-tenu de l'amélioration intervenue dans la gestion des matériaux dans le cadre de l'activité autorisée ;
- VU le rapport en date du 31 mai 1996 de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 juillet 1996 ;
- APRES communication à la société DE DIETRICH THERMIQUE des propositions de modification de l'arrêté du 13 juillet 1994 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article ler:

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'exploitation de la décharge de sables de fonderie et assimilés issus de l'usine DE DIETRICH THERMIQUE à NIEDERBRONN LES BAINS et complètent l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1994.

Article 2:

Le tableau de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1994 est remplacé par le tableau suivant :

	Famille de produits	Origine	Périodicité des contrôles de la teneur en phénols totaux
1	sable de moulage boue de sable fin	station d'épuration clairemat	annuelle
2	réfractaire laitier de cubilot	réfection cubilot cubilot	annuelle
3	sable fin + poussières grenaille grenaille usée + sable sable + grenaille	dépoussiérage grenaille nettoyage grenaille	trimestrielle
4	sable gros cuit + grenaille sable cuit sable + noyaux cuits + supports	nettoyage grenaille débourrage éléments couloir de refroidissement sablerie + circuits	trimestrielle

Article 3:

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de NIEDERBRONN LES BAINS. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de la société DE DIETRICH THERMIQUE dans deux journaux locaux.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

le maire de NIEDERBRONN LES BAINS,

le directeur de la société DE DIETRICH THERMIQUE,

l'inspecteur des installations classées auprès du directeur réional de

l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le |- 6 SEP. 1996

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Rour ampliation P. le Secrétaire Général, le Secrétaire Administratif

Marie-France GODART